

Nous vous proposons ci-dessous une liste de réponses aux questions posées au groupe de travail commun créé entre l'Administration Fiscale et l'Ordre des Experts-Comptables.  
Des précisions complémentaires ont été formulées par l'Administration Fiscale et sont encadrées en rouge.

# Questions-Réponses

## 2016 sur le FEC

**Non-obligation de validation des écritures lors de la déclaration de TVA en cas d'utilisation d'un logiciel à brouillard et pour des déclarations non générées à partir des écritures de la comptabilité.**

Réponse : Dans le cas où les déclarations de TVA ne sont pas générées intégralement à partir des écritures de la comptabilité, il est admis que les écritures relatives à la période objet de la déclaration ne soient pas saisies ou validées au moment de l'envoi de celle-ci.

Si cette solution est choisie, l'administration sera en droit de demander au contribuable de lui fournir un état de rapprochement entre les TVA déclarées et de la comptabilité.

■ **Association : Possibilité d'utiliser le champ établissement pour identifier les écritures du secteur fiscalisé**

Réponse : Pour tous détails permettant une meilleure analyse des écritures, le champ 19: "code établissement" peut-être utilisé comme champ libre. En cas de besoin, ce champ pourra être complété par un champ libre supplémentaire.

Il conviendra alors d'expliquer dans le fichier descriptif l'usage et le type de contenu de ce(s) champ(s) au vérificateur.

Ces champs pourront donc être utilisés, par exemple, pour identifier les écritures relatives au secteur fiscalisé d'une association.

Autres exemples d'utilisation :

- Apport partiel d'actif
- Différents régimes fiscaux dans une même entité
- ...

■ **Entreprises étrangères imposables à la TVA en France sans y être établies : FEC selon déclaration de TVA**

Nous avons compris, à la suite de la dernière réunion du groupe de travail commun, que la DGFIP motive sa position par le fait que l'article L. 47 A-I du LPF instaurant le FEC vise les entreprises astreintes à présenter des « documents comptables ». En effet, le CGI (article 286, I-3) oblige les assujettis à la TVA (à défaut de comptabilité) permettant de à tenir un livre spécial

récapitulant les opérations réalisées, taxables ou non. Ce livre spécial serait un document comptable.

- Cas des entreprises étrangères sans établissement stable en France (au sens de la TVA) :

Il nous semble dans ce cas particulier que l'obligation de fournir un FEC ne s'impose pas. En effet, en l'absence de comptabilité, l'assujetti n'est tenu qu'à fournir un livre spécial, aux pages numérotées (sans être cotées et paraphées au greffe). Ce document doit comprendre le montant de chacune des opérations (ventes), jour par jour, sans blanc ni rature, en distinguant, au besoin, les opérations taxables et celles qui ne le sont pas. Il n'est dans ce cas pas question de comptabilité en partie double, mais d'une simple liste.

Rien n'oblige la société étrangère qui renseigne ce livre spécial à tenir une comptabilité respectant les règles de droit français. Même si ces entreprises tiennent une comptabilité informatisée dans leur pays, celle-ci ne constitue pas nécessairement une comptabilité informatisée au sens des dispositions françaises.

Par conséquent, rien n'empêche de remettre un livre spécial sous format papier, qui pourrait être une impression de tableaux établis préalablement par un moyen quelconque.

Inversement, imposer la production d'un FEC dans ce cas revient à imposer de fait une tenue partielle selon les règles françaises à des entreprises étrangères qui n'y sont a priori pas astreintes.

- Cas des entreprises étrangères disposant d'un établissement stable (au sens de la TVA) :

Nous ne contestons pas leur obligation de remettre un FEC. Toutefois, eu égard au fait que leur système informatique comptable et de gestion n'y est pas préparé, de même que leur plan comptable, nous demandons que soient appliquées les mêmes tolérances que pour les succursales. Nous souhaiterions cependant que l'administration précise explicitement ses attentes sous forme de commentaire de chacun des 18 champs, afin d'éviter les incompréhensions à l'égard des dispositions régissant le FEC, qui sont fréquentes de la part de ce type d'entreprise.

■ **Question II-3 : numérotation par groupe de journaux**

Q II-3 : La règle de numérotation séquentielle et chronologique selon la validation des écritures prévoit qu'elle peut être réalisée sur l'ensemble de la comptabilité ou par journal. Est-il possible de prévoir une numérotation séquentielle à l'intérieur d'un groupe de journaux ?

Réponse : Il est également admis que la numérotation chronologique des écritures validées soit réalisée sur un groupe de journaux. Dans ce cas, les numéros seront donc séquentiels et chronologiques à l'intérieur du groupe de journaux.

Cela peut être utilisé notamment pour des comptabilités décentralisées par site ou établissement qui sont ensuite regroupées dans la comptabilité de la société.

Le même code journal ne devra pas être utilisé dans différents groupes de journaux pour empêcher des doublons (N° code journal – N° écriture).

La liste et les explications de ces différents groupes de journaux devront être fournies dans le fichier descriptif.

### ■ Comptabilité partagée

#### Difficultés de respect des dates limites de validation si tenue réalisée par l'entreprise et révision réalisée par un EC

Dans le cadre des écritures d'inventaire et de révision comptabilisées par l'EC sur son propre système préalablement à l'envoi de la liasse fiscale, sous quelles conditions la date de comptabilisation de ces écritures sur le système de l'expert-comptable peut-elle être prise en compte à la place de leur date de ressaisie ultérieure dans l'entreprise qui les validera au plus tard à la clôture de la comptabilité de l'exercice ?

Réponse : Dans le cadre des écritures d'inventaire et de révision enregistrées par l'EC sur son propre système comptable, il est toléré de retenir, pour ces écritures, la date de validation du producteur de la liasse même si elles sont ressaisies ultérieurement dans l'entreprise. Celle-ci devra avoir validé ces écritures ressaisies au plus tard à la présentation des comptes annuels à tout tiers (actionnaire, banque, client, CAC, Administrateurs, ...).

Pour permettre un suivi de cette dérogation, utiliser un code journal spécifique pour ces écritures de révision, de régularisations ou d'inventaire qui lui auront été communiquées par son expert-comptable. Ce code journal sera identifié dans le fichier descriptif du FEC du client.

Si accord, il faudra fixer les modalités de la fourniture éventuelle du FEC de l'EC pour vérification de la date de validation sur demande du vérificateur.

### ■ Champ devise (champ 18)

#### Un FEC peut-il comporter des écritures uniquement en devise, c'est-à-dire sans contrepartie en € (PCG art 911-1) ?

Réponse : Un FEC peut comporter des écritures uniquement en devise, c'est à dire sans contrepartie en € (PCG art 911-1).

Dans ce cas, la valeur en euros des colonnes débit et crédit devra être 0 €.

■ **Question sur le terme Récupération des écritures au BOI BIC-DECLA-30-10-201**

Nous pensons qu'il y a confusion entre le mot récapitulation et les notions de centralisation et de journalisation. Nous pensons qu'il conviendrait de préciser que, conformément à l'article 921-2 (ancien 420-4) du PCG, les écritures doivent être enregistrées jour par jour, opération par opération, soit par récapitulation au moins mensuelle... et que cela concerne le contenu des opérations, mais pas la date de validation.

De plus, il conviendrait de rappeler que les notions de récapitulation (article 921-1 - récapitulation mensuelle des opérations à condition d'en conserver le détail opération par opération et jour par jour) - et de centralisation (article 912-2 - centralisation des journaux auxiliaires) ne sont pas les mêmes.

## Questions sur les BNC

### ■ Précision pour les zones 21 et 22

*Le terme « à blanc si non utilisé » correspond bien à l'utilisation de cette donnée dans la comptabilité et non pas dans le logiciel métier.*

### ■ Différents usages selon l'organisation comptable des BNC

*Cas 1 : Les Officiers Publics Ministériels qui tiennent une comptabilité d'engagement et qui procèdent à des retraitements comptables ou fiscaux pour établir leur déclaration 2035 en recettes-dépenses.*

Réponse : Dans le cas des Officiers Publics Ministériels qui doivent tenir leur comptabilité selon les règles comptables commerciales, il sera émis un FEC en format BIC. Le FEC produit ne comprendra pas ces écritures de retraitement.

*Cas 2 : La comptabilité BNC est tenue à partir des relevés bancaires*

Réponse : Le FEC sera bien émis au format BNC (22 champs).

Pour les champs 21 et 22, le terme "à blanc si non utilisé" correspond bien à l'utilisation de cette donnée dans le logiciel de comptabilité et non pas dans le logiciel métier.

Le champ 20 (date du règlement) pourra être identique au champ 4 (date de comptabilisation).

Pour le champ 19 (mode de règlement), il pourra reprendre le code "Mode de règlement" du format EBICS, un code "Mode de règlement" conventionnel ou une partie du champ 11 (libellé de l'écriture).

*Cas 3 : le contribuable relevant des BNC tient un livre-journal manuscrit*

Réponse : Si le contribuable tient un livre-journal manuel des recettes-dépenses, c'est-à-dire si toutes les écritures de ce Livre Journal sont tenues à la main de façon irréversible, cette comptabilité est considérée comme étant une comptabilité manuelle, même si l'expert-comptable fait une reprise informatique des totaux du livre-journal manuel pour établir la déclaration 2035.

**CAS 4 : Si le BNC gère son activité avec un logiciel métier incluant la comptabilité**

Réponse : Si le contribuable BNC gère son activité avec un logiciel métier incluant la comptabilité, Le FEC sera émis par lui au format BNC.

Si les champs 21 (nature de l'opération) et 22 (identification du client) sont utilisés dans le logiciel métier, ces données devront figurer dans le FEC.